

aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des Minutes  
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 04 MARS 2013

(n° 80/2013, 3 pages)

N° du répertoire général : 13/00064

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Février 2013 - juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Evry - RG n° 13/00009

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 28 février 2013.

Décision réputée contradictoire.

COMPOSITION

Anne VIDAL, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant sur délégation du premier président de cette cour,

assistée de Camille PIAT, greffier lors des débats et du prononcé de la décision, en présence de Emma AGESILAS, greffier stagiaire, lors des débats.

APPELANT :

Monsieur [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)  
né le [REDACTED] à ANTALYA (TURQUIE)

[REDACTED] - [REDACTED]  
Actuellement en programme de soins

Non comparant, représenté par Maître Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de Paris, commis d'office, toque B199

INTIMÉ :

Monsieur le Préfet de l'Essonne (personne faisant l'objet de soins)  
Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX

Non comparant ni représenté

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION :

Hôpital Barthélémy Durand  
Avenue du 8 Mai 1945 - 91152 ETAMPES CEDEX

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Madame Martine TRAPERO, substitut général, qui a donné son avis à l'audience

M. [REDACTED] a été admis à compter du 14 août 2012 en soins psychiatriques sous contrainte à l'hôpital Barthélémy Durand par arrêté du maire de la commune de Brétigny sur Orge de cette date, suivi d'un arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 16 août 2012, sur le fondement de l'article L 3213-1 du code de la santé publique. La mesure d'hospitalisation complète dont M. [REDACTED] faisait l'objet a été levée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry en date du 24 août 2012 et le patient a été placé en programme de soins, suivant arrêté préfectoral du même jour.

Par courrier en date du 30 janvier 2013 reçu au greffe du tribunal de grande instance d'Evry le 31 janvier 2013, M. [REDACTED] a saisi le juge des libertés et de la détention de ce tribunal, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 du code de la santé publique, d'une demande de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous contrainte dont il fait l'objet.

Par ordonnance en date du 13 février 2013, le juge des libertés et de la détention a rejeté la demande de mainlevée.

Par courrier en date du 20 février 2013 reçu le 21 février 2013 au greffe de la cour, M. [REDACTED] a déclaré interjeter appel de cette décision, au motif qu'il n'est pas malade et que le suivi régulier ainsi que les prises médicamenteuses ne sont pas nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article R 3211-19 du code de la santé publique, l'appelant, le Préfet de l'Essonne, le directeur de l'Hôpital Barthélémy Durand et le ministère public, ont été avisés que l'audience se tiendrait le 28 février 2013 au siège de la cour.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, conformément aux dispositions de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique.

Ont été entendus :

- **Me Marie-Laure MANCIPOZ, conseil de [REDACTED]**, qui conclut à l'infirmité de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention en faisant valoir, en premier lieu que la requête de M. [REDACTED] a été ou aurait dû être enregistrée le 31 janvier 2013 et que dès lors le délai de 12 jours pour que le juge des libertés et de la détention statue sur la demande était expiré à la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, ce qui implique le dessaisissement du juge et la mainlevée sollicitée, en second lieu que les décisions du préfet de l'Essonne sont insuffisamment motivées sur la dangerosité du patient, enfin, sur le fond, qu'aucun élément du dossier n'établit que les conditions de maintien de la mesure d'admission sur la demande du représentant de l'Etat sont remplies et justifient la poursuite des soins sous contrainte,
- **Le ministère public**, qui indique que l'enregistrement de la demande de mainlevée ne se fait pas immédiatement à réception de la lettre de demande de mainlevée en raison des nécessaires recherches à opérer et qui s'oppose à la demande de mainlevée en soulignant que les différents certificats médicaux, et notamment le certificat du 7 février 2013, notent des troubles révélant suffisamment la dangerosité du patient qui, au demeurant, n'est pas présent à l'audience.

M. [REDACTED], bien que régulièrement convoqué à son domicile le 21 février 2013, ne s'est pas présenté. De même, le préfet de l'Essonne n'a pas comparu.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du titre II du code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

L'article R 3211-16 du même code dispose que l'ordonnance du juge est rendue dans le délai de douze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe, le délai étant porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. L'article R 3211-10 indique par ailleurs que le greffier doit, dès réception de la requête, l'enregistrer et la communiquer aux différentes parties à la procédure.

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier de la procédure suivie devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry que M. [REDACTED] a adressé une lettre en date du 30 janvier 2013 par laquelle il sollicitait la mainlevée de la mesure de soins dont il fait l'objet, que cette lettre est arrivée au greffe du juge des libertés et de la détention de ce tribunal le 31 janvier ainsi qu'en témoigne le cachet de ce service, qu'elle a été adressée au service civil du parquet le 1<sup>er</sup> février et qu'elle a été réadressée par le parquet au juge des libertés et de la détention le 5 février, date à laquelle le greffe a fait partir les divers avis prévus par l'article R 3211-10.

Rien ne justifie, au regard des informations précises données par M. [REDACTED] dans sa requête sur son identité et son adresse, sur le lieu des soins qui lui étaient donnés (le CMP de Dourdan) et sur la nature de sa demande (la mainlevée de son obligation de suivi), que le greffe du juge des libertés et de la détention qui avait reçu cette lettre le 31 janvier 2013 ne l'enregistre pas immédiatement comme le prescrit l'article R 3211-10.

Il convient dès lors, en application des dispositions des articles L 3211-12 et R 3211-16 sus-cités, de constater que le juge des libertés et de la détention, lorsqu'il a rendu son ordonnance, à l'audience du 13 février 2013, était dessaisi par l'effet de l'expiration du délai de douze jours courant à compter de l'enregistrement de la requête, nécessairement intervenu le 31 janvier 2013, et qu'il ne pouvait en conséquence rejeter la requête de M. [REDACTED].

L'ordonnance déferée doit en conséquence être infirmée et la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous contrainte dont [REDACTED] fait l'objet ordonnée.

Il y a lieu, conformément aux dispositions des articles R 93 et R 93-2 du code de procédure pénale, de laisser les dépens à la charge de l'Etat.

#### PAR CES MOTIFS,

Le magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel, après débats en audience publique, au siège de la cour d'appel, statuant publiquement au siège de la cour d'appel, par décision réputée contradictoire,

INFIRME l'ordonnance déferée.

ORDONNE la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous contrainte dont M. [REDACTED] fait l'objet.

LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 04 MARS 2013 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

